

ARRÊTÉ N° 269 autorisant la délivrance de mandats-poste locaux sans frais pour les besoins des services administratifs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 13 Octobre 1920 rendant applicables au Togo les dispositions des instructions 1 et 2 sur le Service des Postes et des Télégraphes en Afrique Occidentale Française;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées l'émission et la délivrance de mandats-poste locaux sans frais pour les besoins du service.

Art. 2. — Les mandats sans frais seront délivrés aux services administratifs qui en feront la demande, à Lomé ou dans les cercles, sur réquisitions du genre de celles délivrées, lorsqu'il y a lieu, pour l'expédition des correspondances postales et télégraphiques.

Art. 3. — Les réquisitions mentionnées à l'article précédent mentionneront obligatoirement le service expéditeur, le destinataire, la somme à transmettre et, brièvement, le motif de la transmission des fonds.

Elles seront périodiquement centralisées par le Chef du Service des Postes, qui en fera envoi au Commissaire de la République pour appréciation de l'emploi des mandats sans frais.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 270 rapportant l'arrêté du 30 Novembre 1925 et octroyant une indemnité de compensation de traitement aux agents des Services Civils du Togo

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 Janvier 1924 créant un cadre des Services Civils du Togo;

Vu l'arrêté du 22 Avril 1925 réorganisant le cadre des Services Civils du Togo, qui n'a pas encore reçu l'approbation ministérielle;

Vu l'arrêté du 30 Novembre 1925 octroyant une indemnité de compensation de traitement aux agents des Services Civils du Togo afin de leur permettre, en attendant l'approbation de l'arrêté susvisé, de toucher les mêmes soldes que leurs collègues de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté du 20 Avril 1926 du Gouverneur, Général de l'A. O. F. fixant à titre provisoire les soldes des agents des cadres communs supérieurs de l'A. O. F. conformément aux instructions ministérielles (câblogramme-circulaire du 7 Mars 1926, câblogrammes n° 248 du 27 Mars, n° 282 du 11 Avril et n° 21 du 26 Juin 1926;)

Considérant que, dans les circonstances actuelles de cher-
té de vie, il importe d'accorder aux agents des Services
Civils du Togo les mêmes avantages qu'aux agents des

Services Civils de l'A. O. F. en service hors cadre au Terri-
toire, en particulier de les faire bénéficier d'un rappel de
solde, à compter du 1^{er} Janvier 1925, mandaté aux
agents des Services Civils de l'A. O. F.;

Après avis du Chef du Secrétariat Général;
Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté du
30 Novembre 1925 octroyant à certains agents une in-
dennité dites "indemnité de compensation de traitement".

Art. 2. — Il est accordé au personnel du cadre local
des Services Civils du Togo une indemnité dite "indemnité
de compensation de traitement" fixée d'après le tableau sui-
vant et destinée à assurer à ces agents les mêmes avan-
tages de solde que ceux dont bénéficient les agents du
cadre de l'A. O. F.:

GRADES ET CLASSES	SOLDES ANNUELLES		INDEMNITÉS MENSUELLES ACCORDEES	
	Togo	A. O. F.	Au Togo	En France
Commis de 3 ^{me} cl. stag.	4.500	6.000	212,50	125,00
— de 3 ^{me} cl.	4.500	7.000	354,16	208,33
— de 2 ^{me} cl.	5.000	7.500	354,16	208,33
— de 1 ^{re} cl.	5.500	8.500	425,00	250,00
Adjoint de 2 ^{me} cl.	6.500	8.500	283,33	166,66
— de 1 ^{re} cl.	7.000	9.500	354,16	208,33

Art. 3. — Les sommes perçues au titre de cette indemni-
té seront retenues par précompte lors du rappel de solde
auquel pourront prétendre les agents des Services Civils
du Togo au moment du relèvement des traitements prévus
dans l'arrêté soumis à l'approbation ministérielle.

Seront reprises également, au moment de l'application
du présent arrêté, les allocations mandatées aux ayants
droit en exécution de l'arrêté rapporté du 30 Novembre
1925, l'indemnité de compensation nouvelle ne s'ajoutant
pas, mais se substituant à l'ancienne.

Art. 4. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour com-
pter du 1^{er} Janvier 1925 et sera enregistré, communiqué et
publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juillet 1926.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 271 accordant des majorations de solde aux
agents des cadres locaux indigènes du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 Septembre 1920 fixant le régime de
la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux,
spécialement dans son article premier;